

N° et Date de parution : 101007 - 07/10/2010

Periodicité : Quotidien 325554-01-03.pdf Copyright : Afp

Un amendement sur les autopsies judiciaires adopté en commission au Sénat

PARIS, 7 oct 2010 (AFP) - Un amendement relatif aux autopsies judiciaires, visant à mettre fin à des "carences" dans leur encadrement juridique, a été adopté en commission des Lois du Sénat.

Cet amendement, issu d'une proposition de loi du sénateur Jean-Pierre Sueur et des membres du groupe socialiste du Sénat, "consacre l'obligation de restitution du corps dans des conditions respectant la dignité due au défunt et à ses proches", selon un communiqué de M. Sueur.

Il "garantit les droits des proches du défunt, qui sont aujourd'hui insuffisamment pris en compte", et "prévoit une formation appropriée des médecins légistes pouvant pratiquer une autopsie".

Il précise "les autorités judiciaires habilitées à ordonner une autopsie, ainsi que le statut des prélèvements effectués".

Le Médiateur de la République, Jean-Paul Delevoye, s'est félicité dans un communiqué de l'adoption de cet amendement, le 6 octobre dans le cadre de l'examen de la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Rappelant que le texte est "directement inspiré" de propositions qu'il avait faites "depuis mai 2009", il a souhaité que cet amendement soit adopté en séance publique.

"Plusieurs affaires traitées par le médiateur mettent en cause des pratiques médicales qui portent atteinte à la dignité du corps du défunt, rendu aux proches dans un état inconvenant", a souligné M. Delevoye.

Concernant les prélèvements humains, il a cité l'exemple de "parents désireux d'incinérer leur fils, victime d'un meurtre", voyant refusée leur demande de récupérer les organes prélevés sur son corps lors de l'autopsie, "au motif que les prélèvements effectués dans le cadre d'une procédure judiciaire ne seraient pas susceptibles de restitution".

"Face à ces situations douloureuses, force est de constater que ces autopsies ne font l'objet d'aucune disposition particulière dans le code de procédure pénale", a relevé le Médiateur.

paj/pmg/phc

AFP 071822 OCT 10